

LA PREMIÈRE IMPRIMERIE PRIVÉE DE TUNISIE

Texte du décret beylical daté du 27 Safar 1297 (12 février 1880) :

«Monsieur Vittorio Finzi est autorisé à ouvrir une imprimerie en Tunisie, à condition de se soumettre aux suivantes conditions :

1) Cet établissement pourra uniquement imprimer des articles de bureau tels que : papiers à en-tête, registres, enveloppes, etc... de même que des avis, des circulaires, etc... des opuscules, des livres de science, d'étude et de littérature, avec les réserves suivantes :

a) Il est absolument interdit à Monsieur Finzi d'imprimer quelque type de journal que ce soit, de même que n'importe quel écrit politique qui soit contraire aux religions ou à la morale.

Si l'écrit ou l'étude ne contient rien de politique ou de contraire à la religion ou à la morale, l'impression en sera autorisée sur le manuscrit par un visa du Bureau compétent du Ministère des Affaires Etrangères. Tout manuscrit refusé par le Bureau du Ministère des Affaires Etrangères ne devra pas être imprimé.

b) L'impression d'écrits ou de livres refusés ou qui n'auront pas été précédemment soumis au Bureau compétent du Ministère des Affaires Etrangères, entraînera automatiquement le retrait de l'autorisation accordée à Monsieur Finzi. Par ailleurs, les écrits déjà en cours d'impression et en contravention, seront sequestrés.

c) Le refus d'autorisation pour l'impression d'écrits, motivé par le Bureau des Affaires Etrangères, ne pourra être mis en discussion.

2) Monsieur Finzi s'engagera à se soumettre et à soumettre son propre établissement aux règlements et aux lois municipales, fiscales et de police existantes, ou qui seront créées successivement.

3) Au cas où une loi sur l'imprimerie était promulguée dans la Régence, Monsieur Finzi s'engage d'ores et déjà à la respecter.

4) Afin de permettre au Gouvernement d'exercer ses droits de contrôle sur l'établissement et de s'assurer du strict respect de la part de Monsieur Finzi, des clauses du décret ainsi que de son obéissance aux lois locales, le Consulat Général d'Italie mettra à la disposition du Gouvernement, un laissez-passer unique qui permettra aux fonctionnaires du dit-Gouvernement d'avoir le droit de contrôle et de visite de l'établissement de Monsieur Finzi, sur présentation du laissez-passer susdit, et ceci dans le but de constater d'éventuelles contraventions.

5) Toute contravention aux clauses du présent décret, sera constatée et transcrite sur un procès-verbal établi par un fonctionnaire public, signé par lui-même, et de préférence contresigné par deux témoins.

L'application de sanctions à Monsieur Finzi, pour non observation tant aux clauses du présent décret qu'aux lois locales, sera exécutée avec l'intervention des Autorités consulaires italiennes, dûment informées de ce fait.

6) L'autorisation est personnelle et limitée à la personne de Monsieur Vittorio Finzi. Cette autorisation ne pourra être cédée à une autre personne ou société qu'avec l'accord du Gouvernement, lequel concèdera une nouvelle autorisation à l'éventuel requérant et pourra modifier la présente s'il le juge nécessaire et opportun.